



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Anney, le 21 mars 2019

RÉF. : PAIC/

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2019-0028

Portant mise en demeure de la société TRIGENIUM SAS située à ANNECY

VU le code de l'environnement et notamment le point I de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé au 10 route de Vovray sur la commune de Anney un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0013 du 25 février 2016 mettant en demeure la société TRIGENIUM, de :

- proposer, sous un délai de trois mois, un plan d'actions destiné à la mise en conformité des effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,
- mettre en conformité, sous un délai de six mois, les effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,

VU les résultats des campagnes d'analyses inopinées des effluents liquides du 25 octobre 2016, du 29 juin 2017, du 15 février 2018, présentant des dépassements très importants des limites de concentrations prescrites par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2019, suite à l'inspection de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 12 février 2019,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 21 février 2019 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU l'absence d'observations de la société TRIGENIUM suite au courrier du 21 février 2019,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 12 février 2019, il a été constaté que l'exploitant réalisait du traitement par broyage de déchets non dangereux en mélange, visé par la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 n'autorise pas la société TRIGENIUM à traiter par broyage les déchets non dangereux en mélange,

CONSIDERANT que le broyage des déchets non dangereux en mélange est à l'origine de risques d'incendie importants, comme en atteste le départ de feu du 11 février 2019, et qu'il convient de faire cesser ces risques de façon urgente,

CONSIDERANT qu'en l'absence de traitement adapté des rejets des eaux pluviales de l'établissement, le broyage des déchets non dangereux en mélange est à l'origine d'impacts sur les eaux superficielles, et qu'il convient de faire cesser ces impacts de façon urgente,

CONSIDERANT que le broyage des déchets non dangereux en mélange n'a fait l'objet d'aucune étude destinée à en évaluer les impacts et les dangers, et à définir des modalités d'exploitation permettant de les abaisser à un niveau acceptable,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société TRIGENIUM, dont le siège social est situé au 10 route de Vovray - 74 000 Annecy, est mise en demeure de respecter dans son établissement situé à la même adresse dont le numéro SIRET est 32662024200023, les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 qui fixe notamment les types de traitement de déchets autorisés dans le cadre des activités visées par la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées.

Dans ce cadre, l'exploitant devra mettre fin sur son site à toute activité de broyage de déchets non dangereux en mélange.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble, par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie pendant une durée de deux mois.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Annecy.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE